

ARRÊTÉ.

C/ BEAUX-ARTS.

Monuments Historiques et
Sites

Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du

Vu l'adhésion en date du 12 Juillet 1939 donnée par M. le Docteur Le Savoureux, 87 rue de Chateaubriand, à Châtenay-Malebry
Henri

A R R Ê T É

Article Premier

La Vallée aux Loups à Châtenay-(Seine) telle qu'elle est délimitée par un trait bleu sur le plan annexé, à l'exclusion des bâtiments modernes de la maison de santé, est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine, au Maire de Châtenay et au Dr. Le Savoureux qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé. Paris, le 2 OCTO 1939

John Jellies